

LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

*Etat des débats tenus à l'ONU sur la « mise en œuvre » de la
Déclaration historique adoptée à ce propos par
l'Assemblée générale des Nations Unies, le 4 décembre 1986*

Brochure élaborée par
Melik Özden, Directeur du Programme Droits Humains du
CETIM et Représentant permanent auprès de l'ONU

**Une collection du Programme Droits Humains du
Centre Europe - Tiers Monde (CETIM)**

Introduction

La dernière décennie est marquée par un accroissement sans précédent des inégalités et un développement spectaculaire de l'écart entre pays dits développés et pays du tiers monde d'une part, et, au sein même des pays d'autre part.

Ceci est attesté par divers rapports des Nations Unies, des conférences internationales et même par les institutions financières internationales. Un seul extrait illustrera nos propos :

« Le débat sur les tendances de la répartition mondiale des revenus continue à faire rage, mais la question de l'envergure des inégalités prête moins à discussion. Les 500 personnes les plus riches du monde ont un revenu combiné plus important que celui des 416 millions les plus pauvres. À côté des ces extrêmes, les 2,5 milliards d'individus vivant avec moins de 2 dollars par jour – 40 % de la population mondiale – représentent 5 % du revenu mondial. Les 10 % les plus riches, qui vivent presque tous dans des pays à revenu élevé, comptent pour 54 %. »¹

Cette extension catastrophique de la pauvreté et des inégalités rend impérieuse la mise en œuvre et la promotion de la Déclaration sur le droit au développement.

Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1986, cette Déclaration apparaît comme le rejeton tardif des efforts entrepris par le mouvement des non-alignés dans les années 1960 et 70, lorsqu'il en avait encore la force et la conviction, pour imposer un nouvel ordre économique international (NOEI) plus juste et équitable.

Elle n'a jamais été vraiment mise en œuvre, mais conserve néanmoins toute sa pertinence juridique, politique et morale.

En effet, la Déclaration sur le droit au développement constitue un instrument international de première importance, car la Déclaration affirme le droit au développement en tant que droit humain dans toutes ses dimensions et précise avec force les principes qui devraient présider aux relations internationales, dans un esprit d'égalité et du respect mutuel afin d'en permettre la pleine réalisation. Elle met l'accent sur les droits collectifs, le droit des peuples à choisir leur propre développement et insiste sur la coopération internationale entre les Etats, une coopération qui ne saurait se résumer à une prétendue assistance internationale, bien que celle-ci soit jugée « essentielle » (Art. 4.2). De ce point de vue, elle constitue, globalement avec l'ensemble du corpus des droits humains, un instrument pour les peuples dans leur lutte contre les politiques néolibérales.

Rien d'étonnant dès lors à ce qu'elle soit sournoisement attaquée aujourd'hui : certains Etats du Nord tentent de la faire passer définitivement à la trappe,

¹ Cf. PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2005*, Vue d'ensemble, p. 4.
http://hdr.undp.org/reports/global/2005/francais/pdf/HDR05_fr_overview.pdf

d'autres de l'édulcorer ou d'en travestir le contenu. Car elle s'oppose frontalement aux politiques dominantes actuelles, notamment à celles impulsées par le FMI, la Banque mondiale, l'OMC, le G-7/G-8 ou l'OTAN qui visent à réduire à néant toute velléité des peuples du Tiers Monde lorsque ces derniers essaient d'adopter des politiques autonomes et un développement autocentré. Quant aux nouvelles élites du Sud, pour la plupart plus préoccupées à garantir leur place sur quelques strapontins laissés par la mondialisation néolibérale, qu'à impulser « un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent » (extrait du préambule de la Déclaration). Ces élites ne la défendent – si tant est qu'elles le fassent – le plus souvent que mollement et de manière ambiguë.

A nos yeux cependant, cette Déclaration peut constituer pour les mouvements sociaux une référence juridique et morale non négligeable qu'ils pourraient revendiquer. Ils pourraient également rappeler à leur gouvernement les engagements pris en l'approuvant, notamment lorsqu'ils signent les « lettres d'intention » que leur impose le FMI, ratifient des « accords » de l'OMC ou délivrent des autorisations d'exploitation et d'investissement à des sociétés transnationales.

La présente brochure a pour but de présenter la Déclaration sur le droit au développement – encore largement méconnue par la plupart des organisations de la société civile –, relater l'évolution des débats et les enjeux la concernant au sein des instances onusiennes en matière des droits humains, tout en se penchant sur les perspectives y relatives.

Pour faciliter la lecture et la compréhension des arguments avancés, nous reproduisons immédiatement ci-dessous le texte intégral de la Déclaration sur le droit au développement.

Déclaration sur le droit au développement

Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128
du 4 décembre 1986

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Consciente que le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent,

Considérant que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans ladite Déclaration puissent y trouver plein effet,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant en outre les accords, conventions, résolutions, recommandations et autres instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant le développement intégral de l'être humain et le progrès et le développement de tous les peuples dans les domaines économique et social, y compris les instruments concernant la décolonisation, la prévention de la discrimination, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le maintien de la paix et la sécurité internationales et la promotion accrue des relations amicales et de la coopération entre les Etats conformément à la Charte,

Rappelant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel,

Rappelant également le droit des peuples à exercer, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, leur souveraineté pleine et entière sur leurs richesses et leurs ressources naturelles,

Consciente de l'obligation que la Charte impose aux Etats de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'élimination des violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des individus qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent du colonialisme et du néocolonialisme, de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale sous toutes leurs formes, de la

domination et de l'occupation étrangère, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que des menaces de guerre, contribuerait à créer des conditions propices au développement pour une grande partie de l'humanité,

Préoccupée par l'existence de graves obstacles au développement, ainsi qu'à l'épanouissement complet de l'être humain et des peuples, obstacles qui sont dus notamment au déni des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et considérant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que, pour promouvoir le développement, il faudrait accorder une attention égale et s'intéresser d'urgence à la mise en oeuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qu'en conséquence la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Considérant que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels pour la réalisation du droit au développement,

Réaffirmant qu'il existe une relation étroite entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient dans une mesure considérable à des progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce à des mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant que l'être humain est le sujet central du processus de développement et qu'en conséquence il devrait être considéré comme le principal participant à ce processus et son principal bénéficiaire par toute politique de développement,

Considérant que c'est aux Etats qu'il incombe au premier chef de créer les conditions favorables au développement des peuples et des individus,

Consciente que les efforts déployés au niveau international pour promouvoir et protéger les droits de l'homme devraient s'accompagner d'efforts tendant à instaurer un nouvel ordre économique international,

Réaffirmant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Proclame la Déclaration sur le droit au développement ci-après:

Article premier

1. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

2. Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.

Article 2

1. L'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement.
2. Tous les êtres humains ont la responsabilité du développement individuellement et collectivement, compte tenu des exigences du plein respect de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et eu égard à leurs devoirs envers la communauté, qui seule peut assurer l'entier et libre épanouissement de l'être humain et qui doit donc promouvoir et protéger un ordre politique, social et économique propre à favoriser le développement.
3. Les Etats ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent.

Article 3

1. Les Etats ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement.
2. La réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.
3. Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les Etats doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les Etats et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme.

Article 4

1. Les Etats ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement.
2. Une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement. En complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global.

Article 5

Les Etats prennent des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des êtres humains qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère et de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de la menace de guerre ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Article 6

1. Tous les Etats doivent coopérer afin de promouvoir, d'encourager et de renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales au profit de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

2. Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants; la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence.

3. Les Etats doivent prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels.

Article 7

Tous les Etats doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour assurer que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement.

Article 8

1. Les Etats doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu. Des mesures efficaces doivent être prises pour assurer une participation active des femmes au processus de développement. Il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales.

2. Les Etats doivent encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme.

Article 9

1. Tous les aspects du droit au développement énoncés dans la présente Déclaration sont indivisibles et interdépendants et chacun d'eux doit être considéré compte tenu de l'ensemble.

2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée d'une manière qui serait contraire aux buts et aux principes des Nations Unies ou qui impliquerait qu'un Etat, un groupement ou un individu a le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte ayant pour but la violation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Article 10

Des mesures doivent être prises pour assurer l'exercice intégral et un renforcement progressif du droit au développement, y compris la formulation, l'adoption et la mise en oeuvre de mesures politiques, législatives et autres sur les plans national et international.

I. BRÈVE PRÉSENTATION DE LA DÉCLARATION SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

La Déclaration sur le droit au développement reproduite ci-dessus – dont nous recommandons vivement la lecture attentive – a été adoptée le 4 décembre 1986 par 146 voix sur un total de 155 votes exprimés, avec une seule voix contre, celle des Etats-Unis et huit abstentions². Par la suite, elle a obtenu le consensus des Etats lors du Sommet mondial sur les droits de l'homme qui s'est tenu à Vienne en 1993.

En effet, ce dernier a réaffirmé que « le droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine. »³

A) Définition et caractéristiques du droit au développement

1. Définition

L'article premier de la Déclaration donne la définition du droit au développement la plus dense et complète jamais élaborée par le système des Nations Unies et mérite qu'on s'y arrête :

« 1. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

2. Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles. »

Dans son préambule, le sens du concept « développement » est lui-même précisé comme « un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer le bien être de l'ensemble de la population et de tous les individus. » (§ 2)

En outre, les éléments suivants prédéterminent l'existence du droit au développement. Il s'agit notamment du droit à l'autodétermination, du droit à un

² Royaume-Uni, Allemagne, Danemark, Finlande, Islande, Israël, Japon et Suède. Voir la liste de votes en annexe.

³ Cf. § 10 de la Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993.

ordre économique international, du droit à la souveraineté sur les richesses, des deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques d'une part et aux droits économiques et sociaux culturels d'autre part.

Enfin l'article 8 cite les composantes de ce droit, à savoir le droit à l'alimentation, le droit à la santé, le droit à l'éducation, au logement, à l'emploi, etc. Mais également la participation populaire, la répartition équitable du revenu, l'élimination de toutes les injustices sociales par des réformes économiques et sociales.

2. Caractéristiques

Le droit au développement est un droit inaliénable (Art. 1). Tous les aspects énoncés du droit au développement dans la Déclaration sont indivisibles et interdépendants (Art. 9). Tous les droits humains sont indivisibles et interdépendants (Art. 6).

B) Fondements du droit au développement

C'est dans le préambule de la Déclaration sur le droit au développement que ces fondements sont cités. Il s'agit notamment de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle sur les droits de l'homme et les deux Pactes internationaux relatifs aux droits humains.

En effet, la Déclaration sur le droit au développement parle des buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la réalisation de la coopération internationale (Art. 1, 55 et 56 notamment). Elle se réfère à la Déclaration universelle des droits de l'homme par rapport au droit à un ordre dans lequel tous les droits puissent se réaliser. La référence est faite également par rapport aux deux Pactes précités.

C) Mise en œuvre

1. Les acteurs de la mise en œuvre

Les Etats sont les principaux acteurs dans la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement. Cela se justifie non seulement parce qu'ils sont les sujets du droit international, mais également parce qu'ils représentent leur peuple, ont les moyens et la légitimité d'édicter des lois, de prendre des mesures pour atteindre ce but. De plus, la Déclaration leur donne expressément « la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement. » (Art. 3.1)

En parallèle, elle fait des êtres humains et des peuples non seulement le sujet de ce droit (Art. 2.1) mais les acteurs centraux en insistant sur leur participation (Art. 2.3 et 8.2).

La Déclaration accorde une grande importance au « devoir » des Etats « de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement » (Art. 3.3), tout en créant « des conditions

nationales et internationales favorable à la réalisation du droit au développement. » (Art. 3.1)

2. Les devoirs et moyens de la mise en œuvre

Parmi les moyens, la Déclaration met l'accent sur la ***coopération internationale*** (Préambule) et le ***devoir*** des Etats de « prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement. » (Art. 4.1)

Elle exige des Etats « une action soutenue » pour un développement rapide des pays en développement et « une assistance internationale efficace » pour ces pays (Art. 4.2).

Elle exige également d'eux d'éliminer les obstacles à la mise en œuvre du droit au développement tels que l'occupation étrangère, le colonialisme, l'agression, la menace de guerre, le non-respect des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes, droits civils, politiques, sociaux, économiques, culturels... (Art. 5 et 6) et de procéder à un « désarmement général et complet sous un contrôle international effectif » (Art. 7) pour utiliser les ressources ainsi libérées en faveur « du développement global, en particulier celui des pays en développement. » (Art. 7)

II. DU RENFORCEMENT PROGRESSIF DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

A) Le principe posé par l'article 10

L'article 10 précise que « Des mesures doivent être prises pour assurer l'exercice intégral et un renforcement progressif du droit au développement, y compris la formulation, l'adoption et la mise en oeuvre de mesures politiques, législatives et autres sur les plans national et international. »

Or, dans le contexte de la mondialisation et de la mise en œuvre des politiques néolibérales presque partout dans le monde, la tâche reste ardue. En effet, les institutions financières internationales (FMI, Banque Mondiale) font appliquer aux Etats les politiques néolibérales au moyen des Programmes d'ajustement structurel (PAS). Quant à l'OMC, malgré son principe d'égalité entre les Etats, ses règles ne font que renforcer les plus forts. Par leurs politiques, ces institutions visent l'hégémonie des forces du marché au détriment de la démocratie et du développement. Dans ce contexte, il faut souligner que, mis sous pression, les Etats ont tendance à démissionner de leur rôle et de leurs responsabilités qui consistent, entre autres, à veiller à l'équité et à la justice dans la répartition de la richesse. Ils se cantonnent malheureusement dans un rôle de lobbying et de répression, au profit des sociétés transnationales. L'espace libéré ainsi par les Etats est « occupé » par divers organismes, nationaux ou internationaux, lesquels ne peuvent pourtant pas se substituer à l'action de l'Etat, pour répondre aux besoins immenses des populations dont le nombre de pauvres et d'opprimés ne cesse d'augmenter.

Le droit à l'autodétermination et à la souveraineté des peuples sur leurs ressources et leur avenir sont au cœur même du droit au développement. C'est pourquoi, les Etats, principaux acteurs de la réalisation du droit au développement, ne peuvent céder leurs attributs aux mains « invisibles du marché ».

Parmi les mesures urgentes qui s'imposent pour sortir de cette impasse, on peut citer la démocratisation et la transparence des prises de décisions au sein des institutions précitées, en les réformant de fond en comble ou en les remplaçant par d'autres, et la soumission des sociétés transnationales à un encadrement juridique (au niveau national et international)⁴.

⁴ Voir à ce propos notre brochure intitulée *Sociétés transnationales et droits humains*, novembre 2005.

B) Obstacles à la réalisation du droit au développement

Les obstacles à la réalisation du droit au développement sont connus depuis fort longtemps. Par exemple, dans son rapport présenté à la 49^{ème} session de la CDH en 1993, le Secrétaire général mentionnait trois obstacles majeurs à la mise en œuvre du droit au développement qui restent d'une grande actualité : le non-respect du droit des peuples à l'autodétermination, les politiques macro-économiques au niveau international et le manque de coordination au sein du système des Nations Unies⁵.

Malgré certaines contradictions entre leurs constats et remèdes⁶ – dues notamment au reflet de la diversité des intervenants et à leurs intérêts contradictoires –, divers groupes de travail (voir ci-après) ont également identifié de nombreux obstacles à la réalisation du droit au développement⁷.

En nous basant sur de nombreuses recherches menées depuis quatre décennies par les organismes des Nations Unies et des spécialistes, en général, et par le CETIM, en particulier, on peut affirmer que le « Consensus de Washington » constitue l'un des principaux obstacles à la réalisation du droit au développement. En effet, une évaluation objective de la réalité montre que la crise actuelle de l'économie néolibérale – avec le développement spectaculaire de la spéculation financière, les turbulences et l'instabilité endémiques qui s'ensuivent – résulte de politiques conscientes imposées de manière unilatérale avec une ferveur fondamentaliste dans l'unique but de servir les intérêts de capitaux financiers et de sociétés transnationales.

Dans ce contexte, on peut mentionner les éléments suivants – forcément non exhaustifs – qui constituent des obstacles principaux à la réalisation du droit au développement :

- Le non-respect du droit à l'autodétermination ;
- Les conflits armés (internes et internationaux) et l'armement ;
- La dette extérieure et les programmes d'ajustement structurel imposés par les institutions financières internationales ;
- L'échange inégal et le commerce inéquitable ;
- Les politiques économiques favorisant la mainmise des sociétés transnationales dans tous les domaines ;
- La distribution inéquitable des richesses ;
- La fuite des capitaux et l'évasion fiscale ;
- La mainmise privée sur les richesses naturelles et les gaspillages effrénés ;
- Les violations des droits humains en général, économiques, sociaux et culturels en particulier ;

⁵ Cf. § 20 à 22 du document E/CN.4/1993/16. A ce propos, il faut lire aussi § 161 à 169 du rapport du Secrétaire général sur la « Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme », menée par l'ONU en janvier 1990, (cf. E/CN.4/1990/9/Rev.1).

⁶ Par exemple, fustiger les Programmes d'ajustement structurel comme obstacles et vouloir confier aux mêmes institutions qui les imposent les questions de développement.

⁷ Cf. entre autres E/CN.4/1996/24, E/CN.4/1998/29 et E/CN.4/2002/28/Rev.1.

- Le manque de la coopération internationale ;
- Le manque de participation populaire ;
- La corruption ;
- La fuite des cerveaux...

C) Les différents groupes de travail et la remise en question du droit au développement

Après l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme s'est penchée sur les moyens de sa mise en œuvre aux niveaux national et international.

Dans ce cadre, elle a lancé, en 1989, une consultation mondiale sur la mise en œuvre du droit au développement⁸. Cette consultation a été organisée à Genève en janvier 1990 et a abouti à des conclusions importantes telles que la précision du contenu du droit au développement, l'identification des obstacles à sa mise en œuvre et des recommandations sur les mesures à prendre, au niveau national et international, pour la réalisation du droit au développement⁹. Il faut préciser qu'aujourd'hui ce travail considérable, encore valable en grande partie, est malheureusement mis de côté.

Suite à la consultation mondiale et durant le processus de la Conférence de Vienne où un consensus a été trouvé quant à la Déclaration sur le droit au développement (1993), trois groupes de travail ont été constitués successivement au sein de la Commission des droits de l'homme pour la mise en œuvre du droit au développement.

1. Premier Groupe de travail

Le premier Groupe de travail a été créé en vertu de la résolution 1993/22 de la Commission des droits de l'homme (CDH) pour une période de trois ans. Composé de quinze experts¹⁰, le mandat de ce groupe de travail était de : « a) identifier les obstacles à la mise en œuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement, sur la base de renseignements fournis par les Etats membres et d'autres sources appropriées ; b) recommander des voies et moyens qui permettraient à tous les Etats de réaliser le droit au développement. »

⁸ Cf. Résolution 1989/45 de la CDH.

⁹ Cf. Rapport du Secrétaire général sur la « Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme », E/CN.4/1990/9/Rev.1.

¹⁰ Selon le principe d'une répartition géographique équitable, les personnes suivantes ont été nommées par le Président de la 49^{ème} session de la Commission des droits de l'homme parmi les candidats présentés par les gouvernements : M. Mohammed Ennaceur (Tunisie), M. Alexandre Farcas (Roumanie), Mme Ligia Galvis (Colombie), M. Stuart Harris (Australie), M. Stéphane Hessel (France), M. Serguei Kossenko (Fédération de Russie), M. Osvaldo Martinez (Cuba), M. Niaz A. Naik (Pakistan), M. D. D. C. Don Nanjira (Kenya), M. H. Pedro Oyarce (Chili), M. Pang Sen (Chine), M. A. Rimdap (Nigeria), M. Allan Rosas (Finlande), M. Haron Bin Siraj (Malaisie) et M. Vladimir Sotirov (Bulgarie).

A noter que M. Silvio Barò Herrera (Cuba) a remplacé M. Martinez et M. Orobola Fasehun (Nigeria) a remplacé M. Rimdap à partir de la 4^{ème} session du Groupe de travail.

Le Groupe de travail a élu à sa présidence M. Mohamed Ennaceur (Tunisie) et a tenu cinq sessions entre novembre 1993 et octobre 1995. Il a identifié un certain nombre d'obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement et a formulé des propositions et recommandations pour y remédier. Il a par ailleurs débattu de l'aspect conceptuel du droit au développement, bien que ce dernier ne fasse pas partie de son mandat.

Le Groupe de travail n'est pas arrivé à un consensus pour adopter son rapport final¹¹. En effet, l'expert cubain et son suppléant¹² ont reproché en substance audit rapport de constituer « une critique sournoise du texte même de la Déclaration sur le droit au développement » et contenait « des formulations qui [pouvaient] servir de fondement à des actions contraires à l'essence même du droit au développement, en particulier des actions dirigées contre ceux qui en ont été les principaux promoteurs : les pays en développement. »¹³

Toutefois, le Groupe de travail a recommandé à la Commission des droits de l'homme de : i) continuer à développer l'aspect conceptuel du droit au développement ; ii) élaborer des principes directeurs pour la mise en œuvre pleine et entière de la Déclaration sur le droit au développement ; iii) élaborer une stratégie mondiale pour promouvoir la pleine réalisation du droit au développement¹⁴.

2. Deuxième Groupe de travail

La CDH a créé un deuxième Groupe de travail en 1996 pour une période de deux ans avec pour mandat d'élaborer « des mesures concrètes et pratiques pour l'application et la promotion du droit au développement »¹⁵.

Composé cette fois-ci de 10 experts¹⁶, le Groupe de travail a tenu deux sessions qui ont été présidées respectivement par MM Krzysztof Drzewicki (Pologne) et Antonio García Revilla (Pérou).

Si le premier rapport du Groupe de travail a rencontré de vives critiques de la part de l'expert malaisien M. Khor, le second et final a attiré surtout les critiques des États.

En effet, M. Khor s'est opposé à tout accord de coopération et dialogue entre la Banque mondiale et les programmes des droits humains, arguant – à juste titre – que les institutions financières internationales (la Banque mondiale notamment) sont des « obstacles à l'application du droit au développement et à

¹¹ Cf. Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa 5^{ème} session, E/CN.4/1996/24.

¹² Il s'agit de M. Silvio Barò Herrera, expert titulaire, et M. Adolfo Curbelo Castellanos, suppléant.

¹³ Voir annexe I du rapport E/CN.4/1996/24.

¹⁴ Cf. § 305 du rapport du groupe de travail sur sa 5^{ème} session, E/CN.4/1996/24.

¹⁵ Voir résolution 1996/15.

¹⁶ Les personnes suivantes ont été nommées avec les mêmes modalités que le premier groupe de travail : M. Gudmundur Alfredsson (Islande), M. Krzysztof Drzewicki (Pologne), Mme Margarita Escobar Lopez (El Salvador), M. Antonio García Revilla (Pérou), M. Martin Khor Kok Peng (Malaisie), Mme Thérèse Pujolle France), M. Shaheed Rajie (Afrique du Sud), M. Vladimir Sotirov (Bulgarie), M. Cheik Tidiane Zhiam (Sénégal) et M. Bozorgmehr Ziaran (Iran).

l'exercice des droits économiques sociaux et culturels, en raison des effets de leurs politiques d'ajustement structurel »¹⁷.

Quant aux Etats, les pays européens (France, Italie et Pays-Bas notamment) ont exprimé leur satisfaction pour le rapport final qu'ils ont trouvé « bien équilibré » alors que ceux d'Amérique Latine (Brésil, Cuba et Mexique notamment) ont déploré que le rapport en question n'ait pas accordé suffisamment d'attention aux dimensions internationales du droit au développement¹⁸.

Toutefois, le Groupe de travail a adopté des « suggestions pour une stratégie mondiale de promotion et d'application du droit au développement » et a recommandé l'établissement d'un mécanisme de suivi pour la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement¹⁹.

S'agissant d'un mécanisme de suivi, le Groupe de travail a suggéré plusieurs options ; a) la CDH elle-même ; b) l'établissement par le Secrétaire général d'un groupe d'experts de haut niveau, conformément au principe d'une représentation géographique équitale ; c) la constitution d'un groupe de travail de la CDH composé d'experts désignés par les groupes régionaux ; d) la création d'un comité sur le droit au développement composé de x Etats pour une durée de x ans.

3. Troisième Groupe de travail

Tenant compte des difficultés rencontrées par les deux premiers groupes de travail pour obtenir des progrès réels sur cette question, la CDH a décidé en 1998 de créer un nouveau Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée²⁰ avec le mandat suivant :

« i) De suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en oeuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration ;

ii) D'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les Etats, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et organisations intergouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement. »²¹

Le Président de la 46^{ème} session de la CDH a également nommé un expert indépendant de « haut niveau » en la personne de M. Arjun Sengupta (Inde) pour aider le groupe de travail dans sa tâche, en menant notamment « une étude sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du droit au développement »²².

¹⁷ Voir le rapport du groupe de travail sur sa première session, E/CN.4/1997/22 du 21 janvier 1997.

¹⁸ Voir annexe du rapport du groupe de travail sur sa deuxième session, E/CN.4/1998/29.

¹⁹ Cf. Rapport du groupe de travail sur sa deuxième session, E/CN.4/1998/29.

²⁰ Ce qui signifie que le groupe de travail est ouvert à la participation de tous les Etats membres de l'ONU sans aucune exception.

²¹ Cf. Résolution 1998/72 de la CDH.

²² Idem.

Ce groupe de travail n'a pu élire son président qu'en février 2000 en la personne de M. Mohamed-Salah Dembri, Ambassadeur de l'Algérie, et – de ce fait – tenir sa première session qu'en septembre 2000. Le groupe de travail a tenu trois sessions sous la présidence de M. Dembri.

Bien que le groupe de travail ait passé l'essentiel de son temps à débattre du « contenu » du droit au développement sous la pression du groupe occidental²³, il est parvenu à un consensus – à l'exception notable des Etats-Unis – lors de sa troisième session, présidée par M. Dembri, sur un certain nombre de conclusions et recommandations quant à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement²⁴. Il a également convenu l'examen d'un « mécanisme chargé de surveiller la mise en œuvre de ce droit » lors de ses futurs travaux²⁵.

Après le passage éphémère de M. Bonaventure M. Bowa (Zambie) à la tête du groupe de travail, ce dernier est présidé par M. Ibrahim Salama (Egypte) depuis sa 5^{ème} session et son mandat a été régulièrement prorogé jusqu'à ce jour, y compris par le nouveau Conseil des droits de l'homme. Par contre, la CDH a également autorisé en 2004 la création d'une Equipe spéciale de haut niveau (High Level Task Force) au sein du Groupe de travail qui est censée épauler ce dernier dans sa tâche²⁶. A l'instar du groupe de travail, le mandat de cette équipe est régulièrement reconduit depuis sa création.

Position des Etats

La création d'un groupe de travail inter-étatique ouvert à la participation de tous les Etats est sans doute la meilleure solution pour le moment, puisque tout un chacun peut exprimer sa position et contribuer à l'élaboration des recommandations et des mesures à prendre pour la mise en œuvre du droit au développement. Cela dit, cette structure comporte en elle-même des difficultés, étant donné qu'il faut concilier des intérêts et des points de vue divergents dans une organisation où prévaut le principe de consensus.

Depuis sa création, les réunions du Groupe de travail ont été le terrain d'affrontement entre différents blocs sur la conception et la vision du droit au développement ou du développement tout court. Voici une brève synthèse de leurs positions.

Pour le G77²⁷, la réunion des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et les efforts durables au niveau national sont largement

²³ A tel point que le CETIM a dû lancer une pétition internationale auprès des organisations de la société civile (mouvements sociaux et ONG) pour la défense de la Déclaration sur le droit au développement (voir annexe 2).

²⁴ Cf. Rapport du groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement sur les travaux de sa 3^{ème} session, E/CN.4/2002/28/Rev.1.

²⁵ Idem.

²⁶ Cf. Résolution 2004/7 de la CDH.

²⁷ Fondé le 15 juin 1964 par la Déclaration commune des 77 pays à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le G77 vise à promouvoir les intérêts économiques collectifs de ses membres et créer une capacité de négociation au niveau international. Il compte actuellement 130 pays membres (cf. <http://www.g77.org>).

dépendants d'une coopération internationale effective et d'un environnement économique favorable. La réunion des conditions favorables pour la réalisation du droit au développement est un défi pour le G77. Ce dernier réclame « la bonne gouvernance » au niveau international (engagement, transparence et démocratisation), c'est-à-dire de la part des institutions financières et commerciales internationales et des agences onusiennes.

Le GRULAC²⁸ déplore le climat international défavorable à la réalisation du droit au développement : dépendance aux produits de base, règles commerciales, etc. Il réclame la coopération et le financement du développement qui doit se baser sur un accord multilatéral.

Pour le Groupe africain et le LMG (Like Minded Group)²⁹, les obstacles à la coopération internationale sont l'ordre international injuste et inéquitable, la marginalisation du Sud dans les prises de décision, le fardeau de la dette extérieure, les obstacles à l'accès au marché des pays du Sud, le principe de réciprocité et de responsabilité partagée dans la coopération internationale, les conditionnalités imposées que ces groupes rejettent, etc.

Pour l'Union européenne, la responsabilité nationale est la pierre angulaire du développement. La bonne gouvernance est essentielle pour le développement durable et l'éradication de la pauvreté. En outre, l'Union européenne insiste sur la conditionnalité de leur coopération.

Les Etats-Unis sont d'avis que les mesures au niveau national sont fondamentales pour la réalisation du droit au développement. Ils plaident pour la bonne gouvernance, l'éradication de la corruption et l'ouverture des marchés des pays du Sud. Ils affirment également qu'il n'y pas de consensus sur le droit au développement.

Pour le Japon, la notion de coopération internationale « obligatoire » pose problème et elle n'est pas « automatique ». S'agissant de l'annulation ou du ré-échelonnement de la dette des pays du Sud, c'est le Club de Paris qui s'en occupe.

Pour la Suisse, le respect et la mise en œuvre des droits humains sont obligatoires, mais la coopération internationale se base sur la bonne foi.

Selon l'Egypte, il ne suffit pas d'annuler ou de rééchelonner la dette, mais il faut prendre des mesures afin que ce cercle vicieux ne se perpétue pas.

Pour l'Australie, la Déclaration de Doha³⁰ est une contribution à la réalisation du droit au développement. L'Inde et le Pakistan contestent ce point de vue. L'Inde déplore le non-respect des clauses d'exception dans les accords de l'OMC et le Pakistan réclame la révision des accords sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

L'Iran et Cuba dénoncent les obstacles provoqués par les embargos et mesures coercitives unilatérales à la réalisation du droit au développement.

²⁸ Groupe latino-américain et caraïbe, un des cinq groupes régional officiels à l'ONU.

²⁹ Composé des pays suivants : Algérie, Bangladesh, Belarus, Bhoutan, Chine, Cuba, Egypte, Inde, Indonésie, Iran, Malaisie, Myanmar, Népal, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Soudan, Vietnam et Zimbabwe.

³⁰ Adoptée en novembre 2001 lors du sommet de l'OMC.

Position de l'expert indépendant

Nommé en 1999 en vertu de la résolution 1998/72 de la CDH avec le mandat de mener « une étude sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du droit au développement », l'expert indépendant a passé l'essentiel de son temps en six ans à disserter sur le « contenu » du droit au développement.

On peut résumer comme suit les positions défendues par l'expert indépendant dans ses six rapports successifs présentés au Groupe de travail³¹.

L'expert indépendant définit le droit au développement comme « le droit à un processus de développement » qui permettrait la réalisation de tous les droits et libertés fondamentaux. Il fait ainsi un amalgame entre le développement, qui est nécessairement un processus, et le droit au développement qui est un droit tel que défini dans l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement (voir chapitre I.A.1). Cette position de l'expert a été critiquée, certes sous différents angles, pratiquement par tous les Etats.

On peut également reprocher à l'expert indépendant de ne pas avoir suffisamment approfondi dans ses rapports l'analyse structurelle et systémique des causes et des implications de la situation présente ; de ne pas avoir pris suffisamment en considération la dimension collective du droit au développement et de ne pas avoir esquissé une stratégie politique – ou au moins analysé les exigences d'une telle stratégie –, pour une véritable promotion du droit au développement³².

Par ailleurs, l'expert indépendant a proposé un « pacte pour le développement » – évoqué dans plusieurs de ses rapports – dont les contours restent flous et, parfois, même dangereux. Dans un de ses rapports, l'expert indépendant a ainsi proposé que le pacte en question soit placé sous l'égide de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)³³. Cette proposition est non seulement inappropriée mais inadmissible. En effet, l'OCDE est un organisme dominé par les gouvernements des pays riches qui sont les principaux artisans des politiques néolibérales, lesquelles, à bien des égards, entravent la jouissance des droits humains. C'est pourquoi, toute discussion sur un éventuel « Pacte » doit être menée au sein des instances compétentes de l'ONU, seule organisation universelle capable de relever ce défi conformément à sa Charte et à sa vocation.

Position de l'Equipe spéciale de haut niveau

Créée au sein du Groupe de travail en 2004, l'Equipe spéciale de haut niveau est composée de cinq membres³⁴ et des représentants de « haut niveau »

³¹ Pour plus d'informations et analyses, prière de se référer aux déclarations du CETIM sur le droit au développement sur son site, www.cetim.ch/fr/dossier_dev.php.

³² Pour plus ample information, prière de se référer à la déclaration écrite du CETIM présentée au groupe de travail, E/CN.4/1999/WG.18/CRP.3.

³³ Cf. E/CN.4/2002/WG.18/2.

³⁴ Depuis la création de cette structure, plusieurs de ses membres l'ont quittée. Actuellement, les personnes suivantes en font partie : Mme Solita Collas Monsod (Philippines), M. Stephen Marks (Etats-Unis), Mme. Margaret Sekaggya (Ouganda), M. Nicolaas Schrijver (Pays-Bas) et

des institutions et organisations dans le domaine du commerce, du développement et des finances qui y sont inclus « en qualité d'experts »³⁵.

Depuis sa création, l'Equipe spéciale a tenu trois sessions. Hormis sa 1^{ère} session qui était consacrée de facto au contenu de son mandat³⁶, en raison des divergences entre ses membres, ses sessions suivantes se sont focalisées sur « l'objectif 8 du Millénaire pour le développement, relatif au partenariat mondial pour le développement » et les propositions des « critères régissant l'évaluation périodique dudit objectif³⁷ ».

On peut émettre deux principales critiques concernant l'Equipe spéciale : son mandat et sa composition.

Tout d'abord, le mandat confié à l'équipe spéciale n'est pas adéquat. En effet, il ne faut pas confondre les Objectifs du millénaire avec le droit au développement qui est un « droit » humain, inaliénable, indivisible et non négociable. A ce titre, il exige, comme tout droit humain, des mesures immédiates en vue de sa réalisation, alors que les Objectifs du millénaire, qui ne s'attaquent pas aux causes structurelles de la pauvreté, ni du « sous- » (ou mal-) développement, ne décrivent qu'un cadre général pour le « développement » – par ailleurs contraire à l'expérience historique³⁸ – et, à ce titre, ne peuvent au mieux que contribuer partiellement à la réalisation du droit au développement.

D'ailleurs, les modèles de partenariat, ceux du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et de l'OCDE, examinés jusqu'ici par l'Equipe spéciale pour élaborer ses critères indiquent clairement son orientation idéologique³⁹. En effet, les mécanismes d'examen par les pairs prévus par ces modèles ne tiennent pas compte du droit au développement. Le souci de prendre en considération les droits humains dans les activités de ces entités est plus que douteux, puisque ces dernières sont avant tout des entités économiques qui ne mettent pas en cause le système commercial et financier international basé sur l'inégalité. D'ailleurs, ce système ne fait que creuser les inégalités et induire les pires violations des droits humains et la misère.

M. Jorge Vargas Gonzalez (Colombie). Cette équipe est présidée depuis sa 2^{ème} session par M. Stephen Marks (Etats-Unis), cf. Rapport de l'Equipe spéciale sur sa 3^{ème} session, A/HRC/4/WG.2/TF/2.

³⁵ Il s'agit des institutions suivantes : le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

³⁶ Le mandat de l'Equipe spéciale tel que défini par le Groupe de travail est l'analyse des points suivants : a) Les obstacles et les défis liés à la mise en oeuvre des objectifs du Millénaire pour le développement dans l'optique du droit au développement ; b) Les études d'impact social dans les domaines du commerce et du développement aux niveaux national et international ; c) Les meilleures pratiques en matière de mise en oeuvre du droit au développement (cf. § 49 du rapport du Groupe de travail sur sa 5^{ème} session, E/CN.4/2004/23).

³⁷ Voir les rapports de l'Equipe spéciale sur ses 2^{ème} et 3^{ème} sessions, E/CN.4/2005/WG.18/TF/3 et A/HRC/4/WG.2/TF/2.

³⁸ Sur les critiques des Objectifs du millénaire, prière de se référer à la déclaration conjointe du CETIM et de l'AAJ intitulée « La lutte contre la pauvreté et les Objectifs du millénaire » (voir annexe 3 pour le texte intégral).

³⁹ Voir rapport de l'équipe spéciale sur sa 3^{ème} session, A/HRC/4/WG.2/TF/2.

Il ne vient pas à l'idée de cette Equipe spéciale, par exemple, d'examiner la récente initiative latino américaine intitulée ALBA⁴⁰. Pourtant, cette initiative est porteuse d'espoir et s'inspire implicitement du droit au développement. En effet, l'ALBA jette les bases d'une nouvelle forme d'intégration, fondée non plus sur les valeurs capitalistes de profit et de pillage par les transnationales, mais, au contraire, sur celles de coopération, de solidarité et de complémentarité.

Deuxièmement, sa composition pose un sérieux problème. En effet, les représentants des institutions financières et commerciale internationales (FMI, Banque mondiale et OMC), qui sont inclus dans l'équipe spéciale « en qualité d'experts » et influencent grandement son orientation, n'ont-ils pas déclaré que les droits humains ne font pas partie de leur mandat ? Ces institutions n'agissent-elles pas en marge du système des Nations Unies ? Dans ces conditions, comment peut-on s'attendre à ce que ces institutions contribuent à la réalisation du droit au développement en particulier et des droits humains en général ? D'ailleurs, ne sont-elles pas en grande partie responsables du désastre dans le monde depuis trois décennies et ne persistent-elles pas dans les mêmes politiques en prétendant aider les pays du Sud ?

On ne peut que déplorer la création de cette structure qui ne contribue qu'à dévier les débats sur le droit au développement. Bien que quelques critiques timides s'élèvent au sein du Groupe de travail sur les travaux de l'Equipe spéciale⁴¹, force est de constater que celui-ci ne fait qu'approuver (totalement ou partiellement) les propositions de cette dernière lors de ses réunions⁴².

⁴⁰ Alternative bolivarienne pour les Amériques (ALBA). Actuellement, quatre pays font partie de cette initiative : Venezuela, Cuba, Bolivie et Nicaragua. L'Equateur participe déjà à ses projets et étudie la possibilité d'intégrer l'ALBA (voir à ce propos, la déclaration écrite du CETIM, présentée à la 4^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, http://www.cetim.ch/fr/interventions_details.php?iid=275).

⁴¹ Voir entre autres la déclaration de la Malaisie au nom des pays non alignés et de la Chine, § 17 du rapport du groupe de travail sur sa 7^{ème} session, E/CN.4/2006/26.

⁴² Voir les rapports du Groupe de travail sur ses 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} sessions, E/CN.4/2005/25, E/CN.4/2006/26 et A/HRC/4/47.

III. QUELLES PERSPECTIVES POUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT ?

Les trois Groupes de travail successifs n'ont pas permis un progrès significatif dans la mise en œuvre du droit au développement. Pire, il y a un retour en arrière de la part de nombreux pays occidentaux qui vont jusqu'à remettre en cause le consensus de Vienne, même s'ils ne le disent pas officiellement – hormis les Etats-Unis.

Les Etats se livrent à un dialogue de sourds, sinon comment expliquer la position des pays occidentaux qui, systématiquement, refusent de prendre des mesures au niveau international (pourtant une des composantes essentielles de la Déclaration sur le droit au développement) et renvoient les Etats du Sud à « leur responsabilité » ? Comment expliquer leur volonté d'intégrer les droits humains – de manière sélective – dans les projets de développement et de poser des conditions à leur coopération – sans contrepartie de leur part évidemment –, et d'« ignorer » en même temps que la Déclaration sur le droit au développement comprend tous les droits humains (aussi bien les droits civils et politiques que ceux économiques, sociaux et culturels) et que c'est un droit en soi qui chapeaute tous les autres, comme l'a préconisé l'écrasante majorité de la communauté internationale ? Comment expliquer leur insistance de renvoyer systématiquement les questions de développement à la Banque mondiale, à l'OCDE ou à l'ouverture des marchés des pays du Sud ?

Dans ces conditions, les perspectives du droit au développement paraissent sombres si l'on continue à croire que l'Occident reste le centre du monde et que le salut viendra nécessairement de ce côté-là.

Chaque peuple doit pouvoir trouver ou inventer sa propre voie de développement, dans tous ses aspects bien sûr.

D'ailleurs, ceux qui pensent que le droit au développement ne concerne que les pays du Sud font fausse route et semblent préférer ignorer les grands problèmes dans les pays du Nord tels que la dislocation de la cohésion sociale, la montée du chômage, du racisme et de l'insécurité (au sens plein du terme, comprenant notamment la précarité), l'attisement des conflits par des discours populistes entre générations et corporations, etc.

Le développement n'est pas non plus un problème qui concerne uniquement les pays dits « en développement », mais c'est un objectif qui intéresse (ou devrait intéresser) toute la communauté internationale en raison de l'interdépendance – de plus en plus – qui existe entre toutes les nations.

L'expert indépendant a d'ailleurs lui-même affirmé qu'« à l'ère de la mondialisation, chaque pays, quel que soit le niveau de revenu par habitant, doit se protéger par un filet de sécurité sociale adéquat et approprié contre les chocs économiques extérieurs. En même temps, il doit dégager les provisions

voulues pour prévenir une augmentation de la pauvreté, de l'inégalité et de l'exclusion sociale due aux conséquences imprévues et indésirables de ses propres acteurs. »⁴³

Le droit au développement étant l'affaire de tous et en premier lieu celle des Etats collectivement, il faut que ces derniers prennent des mesures pour sa réalisation et créer un mécanisme de suivi adéquat pour ce droit.

A) Mesures pour la réalisation du droit au développement

Il faut préciser au préalable qu'on ne peut réduire le droit au développement à la satisfaction des besoins matériels et qu'il n'existe pas un modèle de développement applicable à tous les pays, tenant compte de leur situation et besoins particuliers. Cependant, toutes les politiques de développement doivent respecter les termes de la Déclaration sur le droit au développement et promouvoir tous les droits humains (sociaux, politiques, civils, culturels et économiques).

C'est pourquoi, pour la réalisation effective du droit au développement, les deux principes suivants doivent être scrupuleusement respectés : le droit des peuples à décider de leurs propres politiques de développement et la participation populaire à toutes les étapes de la prise des décisions concernant tous les aspects des politiques du développement (physique, intellectuel, moral et culturel).

Bien entendu, il ne suffit pas de reconnaître et/ou affirmer certains principes et droits, mais il faut les appliquer. A nos yeux, le principal obstacle pour la mise en œuvre du droit au développement réside dans le système économique international injuste qui empêche les peuples de décider de leurs politiques de développement et accroît les inégalités et les destructions à tous les niveaux. Pourtant, la Déclaration sur le droit au développement prévoyait, il y a 20 déjà, ans l'instauration d'« un ordre économique international, fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les Etats et [visant] à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme » (Art. 3). Il est grand temps de prendre des mesures concrètes si l'on veut éviter que les inégalités sociales criantes débouchent sur toutes sortes de conflits.

Parmi ces mesures, il faudrait tout d'abord démocratiser le FMI, la Banque mondiale et l'OMC ou les remplacer par d'autres institutions plus adéquates. Bien qu'elles soient publiques, elles privilégient les intérêts privés, faisant fi des principes démocratiques et de bonne gouvernance qu'elles exigent des Etats. Il n'est un secret pour personne qu'au FMI et à la Banque mondiale, le vote est fonction du capital apporté par l'Etat membre⁴⁴ et que la transparence

⁴³ Cf. § 17 du rapport de l'Expert indépendant intitulé « Études de pays sur le droit au développement » (Argentine, Chili et Brésil), E/CN.4/2004/WG.18/3 du 23 janvier 2004, présenté à la 5^{ème} session du Groupe de travail sur le droit au développement. L'expert tire ces conclusions par rapport à l'expérience de l'Argentine.

⁴⁴ A titre d'exemple, les Etats-Unis, avec une participation d'environ 41 milliards de dollars au financement du FMI – qui correspondent à 18 % du total – détiennent 265 000 voix, soit un cinquième des voix. La situation est semblable au sein de la BM: les dix pays industrialisés les plus

n'existe pas dans ces institutions, ni à l'OMC. Il n'est pas tolérable que ces institutions échappent au contrôle démocratique.

La deuxième mesure à prendre serait de rompre avec les préceptes du « Consensus de Washington » qui véhicule le mythe selon lequel la croissance économique égale prospérité et meilleur respect des droits humains. Il faut se rendre à l'évidence : il est établi aujourd'hui que cette croissance ne profite, la plupart du temps, qu'aux intérêts privés, détenus par une infime minorité dans le monde, et qu'elle est source de violations graves des droits de l'homme. Les réflexions sur le développement aujourd'hui remettent en cause le fonctionnement actuel de l'économie basée essentiellement sur le pétrole, ressource non renouvelable, néfaste pour l'environnement et la santé, sans parler des conflits armés qu'elle génère avec toutes ses conséquences. D'ailleurs, la croissance est-elle infinie ou illimitée ? Bien sûr que non, puisque, comme son nom indique, l'économie ne vise que le marché, c'est à dire le marché solvable. Tenant compte de la situation catastrophique dans le monde, nul besoin d'être prophète pour deviner que ce marché « solvable » se rétrécira de plus en plus, en comparaison dans tous les cas à la masse des démunis. C'est peut-être ces réflexions qui ont poussé M. Joseph E. Stiglitz, ex-économiste en chef et vice-président de la Banque mondiale, lors de son passage à Genève il y a trois ans, à déclarer que « quand le capitalisme perd la tête, il n'est plus rentable. »⁴⁵

La troisième mesure à prendre serait de rendre effective la coopération internationale. Celle-ci doit privilégier l'intérêt général et préserver les services publics. Cette coopération va bien au-delà de l'aide publique au développement « idéal » (le fameux 0,7 % du PIB), par ailleurs loin d'être atteinte. Elle implique la coopération de tous aux objectifs de développement que se fixe chaque nation pour satisfaire les besoins fondamentaux de sa population.

La quatrième mesure consisterait à procéder à un désarmement général et complet afin de mettre au service du développement des ressources colossales affectées à ce secteur destructeur et meurtrier. A titre d'exemple, 50 milliards de dollars américains par an suffiraient pour la réalisation des Objectifs du millénaire, même s'ils sont loin d'être adéquats pour le développement⁴⁶. Lorsqu'on sait que les Etats-Unis à eux seuls dépensent actuellement plus de quatre cents milliards de dollars par an dans les armements, l'effort à consentir pour le financement du développement est minimal.

La cinquième mesure serait de lutter contre la fuite des capitaux et l'évasion fiscale. En effet, il faut que les gouvernements cessent de servir les intérêts privés en procédant à une sous-enchère fiscale et tolérant les paradis fiscaux qui permettent aux sociétés transnationales de s'exonérer de l'impôt, privant ainsi l'Etat d'une manne importante.

riches contrôlent 52 % des voix, alors que 45 pays africains ne disposent ensemble que de 4 % des voix (cf. « La Bourse ou la vie », coédition CETIM, CADTM, SYLLEPSE, PIRE, 1998).

⁴⁵ Cf. la *Tribune de Genève* du 12 février 2004.

⁴⁶ Cf. Déclaration du représentant de l'OMC lors de la 5^{ème} session du Groupe de travail sur le droit au développement, Genève, février 2004.

La sixième mesure consisterait à retirer à l'OMC les négociations sur l'agriculture, car au-delà du choix de production et de développement dans l'agriculture, le fait de mettre les industriels en concurrence avec les petits paysans revient à condamner ces derniers à la famine. En effet, il ne peut exister un « libre-échange » entre le pauvre et le riche, le puissant et le faible, les deux étant par définition inégaux, et ne disposant pas des mêmes moyens, ni des mêmes capacités. En retirant à l'OMC les négociations sur l'agriculture, on évitera une catastrophe humanitaire, à savoir l'exode rural à grande échelle (avec un milliard de paysans privés de ressources), et l'augmentation du nombre d'affamés dans le monde.

La septième mesure à prendre serait l'annulation de la dette extérieure des pays du Sud, en encourageant, entre autres, la réalisation d'audits de la dette. C'est une question capitale, car la dette asphyxie l'économie de ces pays, les obligeant à consacrer presque toutes leurs ressources à son service. Faut-il le rappeler, de nombreuses études indépendantes démontrent que la dette a été déjà remboursée plusieurs fois et que son maintien est un choix politique. En effet, elle est un levier politique pour asservir les peuples du Sud⁴⁷.

La huitième mesure à prendre serait l'encadrement juridique des activités des sociétés transnationales, au niveau national et international, afin que ces dernières n'entravent pas l'exercice du droit au développement et ne violent pas les droits humains. A ce propos, il faut questionner l'orientation de la production (dans quel but et à quoi elle est destinée)⁴⁸.

Certes, lorsqu'on parle du droit au développement de l'être humain, nous l'entendons bien sûr dans toutes ses dimensions : physique, intellectuel, moral et culturel, comme nous l'avons déjà précisé. Si nous avons abordé dans ce chapitre surtout l'aspect économique, c'est parce qu'il influence tous les autres aspects.

B) Mécanisme de suivi

Depuis l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, il y a plus de 20 ans, aucun mécanisme de suivi digne de ce nom n'a été instauré. Pourtant, autant la Consultation mondiale⁴⁹ que le deuxième groupe intergouvernemental d'experts (voir chapitre II.B.2) et le troisième groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (voir chapitre II.B.3) ont fait des propositions concrètes à ce propos (pour les deux premiers) ou prévu d'examiner différentes options (pour le dernier).

⁴⁷ A ce propos, prière de se référer aux nombreuses déclarations du CETIM, présentées aux instances onusiennes des droits humains, sur son site et à la récente publication intitulée *Menons l'enquête sur la dette ! Manuel pour les audits de la dette du Tiers Monde*, coédition CETIM. CADTM, Genève, octobre 2006.

⁴⁸ A ce propos, prière de se référer au dossier du CETIM intitulé « Sociétés transnationales » sur son site, www.cetim.ch/fr/dossier_stn.php

⁴⁹ Cf. en particulier § 194 et 195 du document E/CN.4/1990/9/Rev.1.

Il faut souligner que depuis sa 5^{ème} session (2005), le troisième groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée n'évoque plus le sujet. Par contre, face à un Occident qui conteste la valeur juridique de la Déclaration sur le droit au développement, le G77 réclame l'élaboration d'un instrument juridique contraignant (Convention) sur ce droit⁵⁰.

Bien que l'Assemblée générale de l'ONU ait adopté ces dernières années plusieurs résolutions allant dans ce sens, il n'est pas certain que les résultats escomptés seront obtenus.

En effet, la récente résolution sur le droit au développement adoptée à l'Assemblée générale l'a été avec 134 voix contre 53⁵¹. Dans ces conditions, vouloir élaborer une Convention est un parcours du combattant et des blocages sont garantis. En outre, il y a un réel risque de dilution du contenu de la Déclaration sur le droit au développement.

En outre, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer un instrument juridique sur le droit au développement. Quoique certains prétendent que la Déclaration sur le droit au développement n'est pas contraignante.

On semble en effet oublier que la Déclaration sur le droit au développement est la synthèse de tous les droits humains, aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels. Et on oublie également qu'il existe un Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entré en vigueur depuis 30 ans, et qu'il a caractère contraignant pour les Etats. Ce Pacte, avec celui sur les droits civils et politiques, la Déclaration universelle et la Charte, constituent la base même du Droit international en matière des droits de l'homme. En ce sens, la Déclaration sur le droit au développement doit être considérée au même titre que la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Quant à un mécanisme de suivi, il est crucial pour le respect, la promotion et la mise en œuvre réel du droit au développement. L'Assemblée générale pourrait créer un comité, composé d'experts indépendants de haut niveau, chargé de surveiller la mise en œuvre du droit au développement et de faire des recommandations à cet effet aux Etats et aux institutions internationales qui seront tenus de présenter un rapport périodique audit comité.

⁵⁰ Voir entre autres § 2.d du dispositif de la résolution A/HRC/RES/4/4 du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement, adoptée sans vote le 30 mars 2007.

⁵¹ Les votes négatifs se répartissent entre l'Occident dans son ensemble (l'Union européenne et l'Australie, le Canada, les Etats-Unis et la Nouvelle Zélande), l'Europe de l'Est (y compris ceux qui ne font pas partie de l'Union européenne telle l'Ukraine, la Moldavie, le Monténégro, etc. à l'exception de la Russie), la Corée du Sud et la Turquie (cf. Résolution 61/169 de l'Assemblée générale, adoptée le 19 décembre 2006).

Conclusion

La Déclaration sur le droit au développement constitue le seul instrument international qui reflète, sous forme condensée, l'approche la plus largement acceptée du contenu normatif de ce droit.

Il est admis également que la paix, le développement et les droits humains sont interdépendants.

Comme nous l'avons déjà affirmé, le développement n'est pas un problème qui concerne uniquement les pays dits « en développement », mais c'est un objectif qui intéresse toute la communauté internationale en raison de l'interdépendance qui existe entre toutes les nations.

C'est pourquoi, il est crucial que les mouvements sociaux et les ONG, au Nord comme au Sud, revendiquent dans leur lutte quotidienne l'application effective de la Déclaration sur le droit au développement et s'opposent à toute tentative, de la part de certains gouvernements et du secteur privé, de la vider de son sens.

Ils doivent se mobiliser pour que la Déclaration sur le droit au développement ne soit pas mise aux oubliettes et que sa mise en œuvre non seulement ne soit plus systématiquement entravée mais réellement impulsée.

IV. Annexes

Annexe 1

Déclaration sur le droit au développement Liste des votes de l'Assemblée générale des Nations Unies

A/RES/41/128
12 décembre 1986

Résumé des votes :

Oui : 146

Non : 1

Abstentions : 8

Non-Votants : 4. Total des membres ayant participé au vote : 159

Détail des votes :

4 Non-votants :

Albanie
Dominique
Afrique du Sud
Vanuatu

8 Abstentions :

Danemark
Finlande
Rép. féd. d'Allemagne
Islande
Israël
Japon
Suède
Royaume-Uni

1 Non :

Etats-Unis

146 Oui :

Afghanistan
Algérie
Angola
Antigua-et-Barbuda
Arabie saoudite
Argentine
Australie
Autriche
Bahamas
Bahreïn

Bangladesh
Barbade
Belgique
Belize
Bénin
Bhoutan
Birmanie
Bolivie
Botswana
Brésil
Brunéi Darussalam
Bulgarie
Burkina Faso
Burundi
Cameroun
Canada
Cap-Vert
Chili
Chine
Chypre
Colombie
Comores
Congo
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Cuba
Djibouti
Égypte
El Salvador
Émirats arabes unis
Équateur
Espagne
Éthiopie
Fidji
France
Gabon
Gambie
Ghana
Grèce
Grenade
Guatemala
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Guyana
Haïti
Honduras
Hongrie
Îles Salomon
Inde
Indonésie
Iran (Rép. islamique d')
Iraq
Irlande
Italie
Jamahiriya arabe lybienne

Jamaïque	Oman	Singapour
Jordanie	Ouganda	Somalie
Kampuchea démocratique	Pakistan	Soudan
Kenya	Panama	Sri Lanka
Koweït	Papouasie-Nouvelle-Guinée	St-Christophe-et-Nevis
Lesotho	Paraguay	St-Vincent-et-Grenadines
Liban	Pays-Bas	Ste-Lucie
Libéria	Pérou	Suriname
Luxembourg	Philippines	Swaziland
Madagascar	Pologne	Tchad
Malaisie	Portugal	Tchécoslovaquie
Malawi	Qatar	Thaïlande
Maldives	République arabe syrienne	Togo
Mali	République centrafricaine	Trinité-et-Tobago
Malte	Rép. dém. allemande	Tunisie
Maroc	Rép. dém. pop. lao	Turquie
Maurice	République dominicaine	URSS
Mauritanie	Rép.-Unie de Tanzanie	Uruguay
Mexique	Roumanie	Venezuela
Mongolie	RSS d'Ukraine	Viet Nam
Mozambique	RSS de Biélorussie	Yémen
Népal	Rwanda	Yémen démocratique
Nicaragua	Samoa	Yougoslavie
Niger	Sao Tomé-et-Principe	Zaïre
Nigeria	Sénégal	Zambie
Norvège	Seychelles	Zimbabwe
Nouvelle-Zélande	Sierra Leone	

Annexe 2

Appel d'ONG adressé à l'ONU en 2002 et intitulé « La Déclaration sur le droit au développement en danger ! »

Nous soussignées :

- Réaffirmons que « le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme, en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement » ;
- Réaffirmons également que le respect du « principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » ainsi que de « l'égalité souveraine de tous les Etats membres de l'ONU » implique « l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles » ;
- Revendiquons un ordre international basé sur les principes démocratiques, à savoir permettant une pleine et entière participation de chaque pays à la prise de décision économique et à la définition de la politique commerciale au niveau international ;
- Réaffirmons aussi que, « pour permettre efficacement de mobiliser les ressources humaines et naturelles et de combattre les inégalités, la discrimination, la pauvreté et l'exclusion, la participation doit englober la propriété ou le contrôle véritable des ressources productives comme la terre, les capitaux et la technologie [et que] la participation est également le principal moyen par lequel les individus et les peuples déterminent collectivement leurs besoins et leurs priorités et assurent la protection et l'avancement de leurs droits et de leurs intérêts » ;
- Demandons à l'expert indépendant de se pencher sur la mise en œuvre du droit au développement, tel qu'énoncé par la Déclaration sur le droit au développement, conformément au mandat confié par la CDH, en particulier « d'étudier et d'évaluer l'incidence des questions économiques et financières internationales sur l'exercice des droits de l'homme » ;
- Demandons au Groupe de travail de se pencher sur un mécanisme de suivi sur la mise en œuvre du droit au développement et de prévention de ses violations.

82 signataires :

- 1) Action populaire contre la mondialisation - APCM
- 2) Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes gens - UCJG
- 3) Al Sur del Sur: Plataforma contra la impunidad y por los derechos humanos (Espagne)
- 4) Amandamaji ry (Finlande)
- 5) Asamblea por los derechos humanos del cono Sur (Chili)
- 6) Asociación pro derechos humanos de España (Espagne)
- 7) Association américaine de juristes - AAJ
- 8) Association internationale de techniciens, experts et chercheurs - AITEC (France)
- 9) Association Madera (France)
- 10) Association pour le développement de la sériciculture (France)
- 11) Association Sainte Catherine (France)
- 12) Attac Belgique
- 13) Attac Bienne (Suisse)
- 14) Attac Bretagne (France)
- 15) Attac France
- 16) Attac Genève (Suisse)
- 17) Attac Neuchâtel (Suisse)
- 18) Attac Rhône (France)
- 19) Attac Savoie (France)
- 20) Attac Bellegarde-Pays de Gex (France)

- 21) Bangladesh Krishok Federation
- 22) Centre Europe-Tiers Monde - CETIM
- 23) Colectivo de solidaridad por la justicia y dignidad de los pueblos
- 24) Comisión para la defensa de los derechos humanos en Centroamerica - CODEHUCA
- 25) Comité pour l'annulation de la dette du Tiers Monde - CADTM (Suisse)
- 26) Comité pour l'annulation de la dette du Tiers Monde - CADTM (France)
- 27) Comité pour les droits humains "Daniel Gillard" (Belgique)
- 28) Commission Tiers Monde de l'Eglise catholique - COTMEC (Suisse)
- 29) Confédération mondiale du travail - CMT
- 30) Coordinadora nacional de organizaciones campesinas - CNOC (Guatemala)
- 31) Déclaration de Berne / Berne Declaration (Suisse)
- 32) Entrée9 (France)
- 33) Fédération des Associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme
- 34) Fonds de coopération au développement - FCD / Solidarité Socialiste (Belgique)
- 35) Fédération générale des femmes arabes / General Arab Women Federation
- 36) Food First Information and Action Network - FIAN (France)
- 37) Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques - FIMARC
- 38) Federation of Indonesia Peasant Union - FSPI (Indonésie)
- 39) Focus on the Global South (Thaïlande)
- 40) Fondation Ficat Barcelone (Espagne)
- 41) Forum contre le racisme (Suisse)
- 42) Forum du tiers monde (Sénégal)
- 43) France Libertés-Fondation Danielle Mitterrand
- 44) Fundacion Celestina Perez de Almada (Paraguay)
- 45) Grandmothers for Peace (Finlande)
- 46) Hijos por la identidad y la justicia contra el olvido y el silencio - HIJOS (Mexique)
- 47) Instituto de derechos humanos Pedro Arrupe (Espagne)
- 48) International Alliance of Women - IAW (Australie)
- 49) Intervida
- 50) Jeunesses alternatives (Suisse)
- 51) KongoNetzwerk (Allemagne)
- 52) Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté - LIFPL / Women's international League for Peace and Freedom - WILPF
- 53) Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples - LIDLIP
- 54) Lucha contra la pobreza y protection del medio ambiente (Paraguay)
- 55) Mouvement d'action paysanne - MAP (France)
- 56) Movement for National Land Agricultural Reform (Sri Lanka)
- 57) Mouvement Indien "Tupaj Amaru" - Indian Movement "Tupaj Amaru"
- 58) Mouvement mondial des mères - World Movement of Mothers
- 59) Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples - MRAP
- 60) Nord-Sud XXI / North South XXI
- 61) OINGD - CIVIMED Initiatives (France)
- 62) PACS - Instituto Politicas Alternativas para el Cono Sur (Brésil)
- 63) Pain pour le prochain (Suisse)
- 64) Pax Romana
- 65) Plate-forme haïtienne de plaidoyer pour un développement alternatif - PAPDA (Haïti)
- 66) Public Services International (France)
- 67) Red solidaria por los derechos humanos - REDH (Uruguay)
- 68) Réseau mondial des femmes pour les droits sur la reproduction - RMFDR (Pays-Bas) - Women's Global Network for Reproductive Rights - WGNRR
- 69) Servicio paz y justicia - SERPAJ (France)
- 70) Association nationale des professeurs de l'enseignement supérieur et continu - NATFHE (Grande-Bretagne)
- 71) Survie France
- 72) Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs - SIT (Suisse)
- 73) SWISSAID (Suisse)
- 74) Swiss Coalition of Development Organisations (Suisse)
- 75) Union des juristes arabes - Union of Arab Jurists
- 76) Union des Syndicats autonomes de Madagascar - USAM
- 77) Vía Campesina
- 78) VIVA IQUIQUE. Asamblea por los derechos humanos del cono Sur (Chili)
- 79) Women against Nuclear Power (Finlande)
- 80) Women for Peace (Finlande)
- 81) Youth for Unity and Voluntary Action - YUVA (Inde)
- 82) Zone 110 (Belgique)



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE
E/CN.4/2006/NGO/43
24 février 2006
ANGLAIS, ESPAGNOL ET
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et deuxième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Exposé écrit* conjoint présenté par le Centre Europe – Tiers Monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général et l'Association Américaine de Juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[9 février 2006]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

La lutte contre la pauvreté et les objectifs du millénaire pour le développement

Voilà bientôt quinze ans que la lutte contre la pauvreté a été mise à l'ordre du jour politique international. Et voilà dix ans – depuis le sommet social de l'ONU à Copenhague – qu'elle fait l'objet d'un consensus mondial. A l'occasion du dernier sommet de l'ONU à New York, en septembre 2005, les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) ont été solennellement confirmés. En 2015, la pauvreté extrême devrait être réduite de moitié.¹

En réalité, que constatons-nous ? La coopération au développement s'est-elle adaptée aux nouveaux objectifs ? L'aide au développement a-t-elle augmentée ? Les organisations financières et commerciales internationales (le FMI, la Banque mondiale et l'OMC) ont-elles modifié leurs politiques et leurs structures ? Et les objectifs du millénaire sont-ils la réponse adéquate à la situation sociale du monde actuel ? Plus de la moitié de la population mondiale vivant dans la pauvreté, ces objectifs ne sont-ils pas un aveu d'échec après cinquante ans de « coopération » ? La libéralisation des marchés a-t-elle tenu ses promesses de « croissance pour tous » ou a-t-elle accentué les inégalités ? L'ambition des pays riches est-elle à la hauteur des défis ? Où est passé le développement économique et social ? Où sont passés les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement ?

Telles sont les questions que suscite l'examen de la réalité et qui nous amène à développer dix arguments critiques à l'endroit des OMD.

Premièrement, force est de constater que les 'objectifs du millénaire' sont extrêmement modestes, étant donné que l'on vise à réduire seulement de moitié le nombre d'extrêmes' pauvres en 15 ans, l'autre moitié étant sacrifiée d'office. Il s'agit de 1,2 milliards de personnes, selon les calculs – arbitraires – de la Banque mondiale qui fixe le seuil d'extrême pauvreté à moins d'un dollar étasunien de revenu par jour. Comme si les trois milliards de personnes (pratiquement la moitié de l'humanité) qui vivent avec deux dollars étasuniens par jours s'en sortaient mieux!² D'ailleurs, n'est-il pas très pernicieux d'établir cette catégorisation de pauvre et extrême-pauvre qui occulte l'ampleur gigantesque de la misère mondiale ?

Deuxièmement, les OMD ignorent totalement les causes structurelles de la pauvreté. Si l'ensemble de l'aide au développement était consacré aux OMD, la pauvreté pourrait néanmoins continuer à augmenter. Le contexte mondial dans lequel la pauvreté émerge est totalement ignoré.

Troisièmement, les objectifs du millénaire ont été imposés du haut vers le bas, en dépit de tous les discours sur l'appropriation (ownership) par les pays pauvres. Ces pays n'ont aucun choix à faire prévaloir. C'est pourquoi ils doivent acquiescer d'urgence une autonomie politique afin de définir eux-mêmes leurs priorités de développement, tel que le conseille la CNUCED.

Quatrièmement, les OMD n'ont rien à voir avec le développement. Dans des pays où le taux de pauvreté est supérieur à 50 %, il est impossible de réduire la pauvreté sans développement économique et social afin d'augmenter les capacités productives, de développer un marché intérieur, de réduire les inégalités et d'introduire des programmes de protection sociale. Aujourd'hui, les pays pauvres produisent en première instance pour l'exportation, sans possibilité de protéger leurs productions contre les importations à bas prix des pays riches.

Cinquièmement, la lutte contre la pauvreté imposée par les institutions de Bretton Woods continue de prôner la privatisation et la dérégulation. Ces politiques n'ont pas

encore produit de la croissance et encore moins réduit la pauvreté. Après vingt ans d'ajustements structurels, leur bilan économique et social est plutôt négatif.³

Sixièmement, si les OMD prévoient la création d'« emplois décents et productifs pour les jeunes », ils ne parlent pas du droit au travail. Pourtant, la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que « Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. (...) Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale » (Art. 23). Quant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il précise que : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit » (Art. 6.1).

De plus, le récent rapport de l'OIT constate que « la croissance économique n'engendre pas de création d'emplois » et que les nouveaux emplois créés sont bien « en deçà de ce qu'on pourrait qualifier de travail productif et satisfaisant ».⁴

Septièmement, les pays pauvres, dit-on, n'ont pas de « bonne gouvernance ». C'est tout à fait vrai et c'est inévitable après vingt ans de politiques qui affaiblissent les Etats et qui réduisent leurs ressources. Mais, peut-on parler de bonne gouvernance sans dénoncer la mauvaise gouvernance généralisée, en particulier celle du G8, du FMI, de la Banque mondiale et de façon générale des pays riches dominants ?

Huitièmement, ces OMD ne seront pas réalisés faute de moyens. Selon Jeffrey Sachs, le directeur du programme du millénaire de l'ONU, les pays riches devraient dépenser entre 0,45 et 0,54 % de leur revenu national brut des pays riches en tant qu'aide au développement. Malgré l'objectif de 0,7 % fixé par l'ONU il y a 30 ans, l'aide diminue chaque année. En 2003, les pays donateurs donnaient à peine 0,25 %. Plus de 60 % de cette aide n'a jamais atteint les bénéficiaires. Les pays du G7 n'ont consacré que 0,07 % de leur revenu national brut à l'aide internationale⁵. Bien entendu, quel que soit leur montant, les contributions financières seules ne sauront suffire pour éradiquer la pauvreté, si elles ne sont pas accompagnées de politiques de développement respectant la volonté des peuples concernés et rompant avec la voie néolibérale au niveau économique.

Neuvièmement, les promesses des pays riches ne sont pas quantifiées, contrairement aux obligations des pays pauvres.

Dixièmement, la « lutte contre la pauvreté » au Sud masque l'augmentation du chômage et de la misère dans des pays du Nord, les effets des politiques néolibérales se faisant de plus en plus sentir également dans ces pays. Sachant que l'économie mondiale est dominée par le Nord et que ces politiques néfastes sont élaborées dans ces pays, comment peut-on s'attendre à ce qu'ils « luttent » contre la pauvreté ?

La pauvreté : problème social et causes politiques⁶

Que peuvent signifier les OMD pour les centaines de milliers de travailleurs qui perdent leur revenu par la libéralisation du marché du textile ? Que peut faire la population du Niger des OMD quand les prix alimentaires montent en flèche ? Que fait le paysan mexicain qui ne peut plus vendre son maïs à cause de l'importation de maïs meilleur marché des Etats-Unis ? Les OMD pourraient contribuer à ce que les gens puissent apprendre à lire et écrire. Si, en même temps, ils perdent leur revenu, il n'y a que les statistiques sur le développement dit 'humain' qui s'améliorent. De plus en plus,

la pauvreté est présentée comme étant un « problème multidimensionnel » et le revenu est éclipsé. L'inégalité des revenus prend des dimensions alarmantes.

La pauvreté est-elle un problème des seuls individus pauvres ou est-elle un problème de l'ensemble de la société ou de la communauté internationale ? Les pays riches ne sont-ils pas responsables des politiques imposées aux pays pauvres ? La dette extérieure, les règles de l'OMC, la propriété intellectuelle, la libre circulation des capitaux, la dégradation de l'environnement ne sont-ils pas aussi à l'origine de la pauvreté extrême et des inégalités croissantes ? Comment justifier que 10 % de la population mondiale possède près de 80 % des richesses ?

Chaque année, les pays pauvres remboursent au titre de la dette publique extérieure plus de 200 milliards de dollars étasuniens aux pays riches, cinq fois plus qu'ils n'en reçoivent sous forme d'aide au développement .

De moins en moins de droits, de plus en plus de philanthropie

Bono, le chantre de la « lutte contre la pauvreté » en Afrique a été proclamé « homme de l'année » par le magazine Time. Bill Gates finance la lutte contre le sida. Sharon Stone achète des moustiquaires pour lutter contre le paludisme. Les sociétés transnationales se déclarent en faveur de la « responsabilité sociale ». Les dons privés ne cessent d'augmenter.

En même temps, les droits acquis sont démantelés. Progressivement, une indifférence à l'égard du respect des droits humains s'installe. Nous disposons de tous les moyens intellectuels, juridiques, institutionnels et matériels pour mettre fin à la pauvreté. Les droits ne sauraient être remplacés par la charité.

En effet, au vu des progrès technologiques et des énormes capacités de production accumulées au cours de ces dernières décennies, la pauvreté est un scandale indicible. Elle pourrait être éradiquée totalement, tout en respectant, de façon réelle et non proclamatoire, le principe d'un développement durable. Mais pour cela il faut replacer la satisfaction des besoins humains fondamentaux de toutes et tous, de façon égalitaire, au centre de la politique mondiale de développement, et attribuer à cet objectif une priorité absolue sans les exigences de prétendue « croissance » que dictent au monde les sociétés transnationales à leur seul profit.

Conclusion

Dans sa résolution E/CN.4/RES/1998/25, la Commission des droits de l'homme rappelait, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, que « l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques ».

Ni la proclamation de la première Décennie pour l'élimination de la pauvreté par les Nations Unies (1997-2006), ni la nomination d'un expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté par la Commission des droits de l'homme depuis 1998 n'ont contribué à éradiquer la pauvreté. Pour cause, la source fondamentale de la pauvreté réside dans l'organisation actuelle et l'orientation mêmes de la production, pourtant toujours plus abondante, et dans une répartition injuste de ses fruits. Tant qu'il n'y a pas de changement de politique, l'affirmation de la Commission des droits de l'homme selon laquelle : « l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité humaine et, par conséquent, requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour y mettre fin » risque de rester lettre morte. Il est temps de mettre fin à l'incohérence du système international. La politique doit

repandre le pas sur l'économique et les Etats doivent assumer leurs responsabilités. Ces derniers ne peuvent, d'un côté prétendre la défense des droits humains, et de l'autre, appliquer des politiques économiques qui vont à l'encontre de ces mêmes droits.

-
- ¹ Cette déclaration a été élaborée en collaboration avec Mme Francine Mestrum, Dr en sciences sociales à l'Université Libre de Bruxelles.
 - ² Cf. *La mondialisation, et après... Quel développement au 21ème siècle ?*, Peter Niggli, éditée par la Communauté de travail, Berne, novembre 2004.
 - ³ Weisbrot, M. et al., *The Scoreboard on Development: 25 years of diminished progress*, Washington, Center for Economic and Policy Research, September 2005.
 - ⁴ Cf. Communiqué de presse de l'OIT intitulé « La mondialisation échoue à créer de nouveaux emplois de qualité et à réduire la pauvreté » du 9 décembre 2005, <http://www-ilo-mirror.cornell.edu/public/french/bureau/inf/pr/2005/48.htm>.
 - ⁵ Action Aid, *Real Aid. An Agenda for Making Aid Work* http://www.actionaid.org.uk/_content/documents/real_aid.pdf.
 - ⁶ Voir également la déclaration écrite conjointe du CETIM et de l'AAJ, présentée à la 61ème session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2005/NGO/281 (consulter www.cetim.ch).
 - ⁷ Cf. *La finance contre les peuples. La bourse ou la vie*, Eric Toussaint, édition CADTM, CETIM, SYLLEPSE, février 2004.
 - ⁸ Cf. Résolution E/CN.4/RES/1998/25.



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/2004/NGO/123

8 mars 2004

ANGLAIS, ESPAGNOL ET
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

**Exposé écrit* présenté par le Centre Europe – Tiers Monde (CETIM),
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général et l'Association
Américaine de Juristes, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[31 janvier 2004]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

Bonne Gouvernance contre bon gouvernement ?¹

La « good governance » : flou conceptuel, clarté idéologique

1. Depuis le tout début des années 1990, les grandes organisations internationales, au premier rang desquelles le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, prodigent régulièrement à l'adresse de leurs pays membres des recommandations de « bonne gouvernance » (good governance). Les définitions de cette dernière, et avec elles son contenu, varient cependant très sensiblement d'une institution à l'autre, empêchant d'en fixer les contours juridiques précis – d'autant que la gouvernance peut aussi être d'entreprise, globale... Dans le cadre de ses opérations de prêts et de « surveillance », le FMI veut promouvoir une bonne gouvernance couvrant « tous les aspects de la conduite des affaires publiques ». Applicable par les pays bénéficiant de son assistance technique, et étroitement associé à la lutte anti-corruption, son code de bonne gestion publique vise à rendre plus transparentes les décisions de politiques économiques, à accéder au maximum d'informations sur les finances publiques, à normaliser les pratiques de contrôle et, depuis peu, à « combattre le financement du terrorisme »². Selon la Banque mondiale, la gouvernance des « pays-clients » doit « aller au-delà du dysfonctionnement du secteur public (le « symptôme ») pour les aider à intégrer les réformes » destinées à améliorer les mécanismes d'allocation de ressources publiques et « les aménagements institutionnels de l'État, les processus de formulation, prise de décision et application des politiques, et les relations entre citoyens et gouvernement ». Si le PNUD relie la gouvernance au développement humain durable, la Banque Asiatique de Développement met l'accent sur la participation du secteur privé, tandis que la Banque inter-américaine de Développement insiste sur le renforcement de la société civile, l'OCDE sur l'obligation de rendre compte, la transparence, l'efficacité et l'efficacité, la prospective et la primauté du droit, la BERD sur les droits humains et principes démocratiques... En dépit de l'indétermination du concept et des critères de jugement normatif qui s'y attachent, les objectifs formulés par ces organisations sont tout à fait clairs et convergents : ce qui est en jeu, c'est l'inflexion des politiques des États dans le sens de l'instauration d'environnements institutionnels les plus favorables à l'ouverture des pays du Sud aux marchés financiers globalisés.

Bonne gouvernance vs. bon gouvernement

2. La ligne en la matière est donnée par le FMI, assurément. La bonne gouvernance consiste essentiellement pour lui à « libéraliser les systèmes de change, de commerce et de prix », à « limiter les prises de décision ad hoc et les traitements préférentiels d'individus et d'organisations » et à « éliminer les allocations directes de crédits » par l'État. En clair, sa quête serait indissociable de la poursuite des politiques néo-libérales et du projet de société qui est l'objectif de leur application. Or cette stratégie, imposée depuis le début des années 1980 à la plupart des pays du Sud (plans d'ajustement structurel, déréglementations, privatisations, libre circulation des capitaux...), a apporté, dans tous les domaines et sur tous les continents, la preuve de son échec. Reflet du pouvoir hégémonique de la finance – i.e. des plus grands propriétaires du capital, surtout états-uniens –, le néo-libéralisme n'est pas un modèle de développement, mais de domination. Ses désastres sociaux, ses drames humains sont trop connus pour être rappelés. Son nouveau dogme idéologique anti-étatique, la *good governance*, ne saurait dès lors être vu que comme le symétrique inversé d'un bon gouvernement. En effet, le but visé n'est pas l'essor de la participation démocratique des individus et des peuples aux processus de décisions, ni le respect de leur droit au développement, mais il est de pousser

les États nationaux à déréguler les marchés, c'est-à-dire à les reréguler par les seules forces du capital mondialement dominant.

3. Face à l'impossible gestion de la crise du système mondial par le néo-libéralisme et au refus des organisations internationales de reconnaître l'urgence d'une alternative imposant à la dynamique d'expansion du capital des limites extérieures à sa logique de maximisation du profit, la bonne gouvernance ne peut que durcir la critique des « défaillances de l'État ». Les agents de la fonction publique ne sont plus seulement accusés de comportements de *rent seeking* ; ce qui est désormais mis en doute, c'est leur capacité à gérer les affaires publiques, spécialement dans les pays endettés du Sud, et à se doter de bonnes institutions – non pas tant pour les peuples que pour le capital. Mais la coïncidence de discours moralisants sur la responsabilité des États (portant seuls la faute des problèmes rencontrés) et sur l'irresponsabilité de leurs agents (quand ce n'est pas leur probité qui est en cause) n'est pas autre chose qu'une légitimation de l'option ultra-libérale d'abandon des fonctions régaliennes de l'État, allant dans certains cas jusqu'à la délégation de la défense nationale, la substitution de la monnaie par une devise étrangère, la privatisation de la collecte d'impôts...

4. D'où ce paradoxe fort, inhérent à la bonne gouvernance, d'appels lancés par les organisations internationales aux gouvernements nationaux pour qu'ils internalisent des politiques néo-libérales imposées de l'extérieur, pour qu'ils se les « approprient » au moment où les marchés financiers globalisés les dépossèdent de leur souveraineté et pénètrent les structures de propriété de leur capital. Gérer les appareils d'État du Sud directement depuis le centre du système mondial, en neutralisant leur pouvoir d'État, en les dessaisissant de toute prérogative, en contraignant à l'extrême leurs marges de manœuvre, ne serait-ce pas là finalement le secret de la gouvernance idéale ? À quelle démocratie pourraient alors prétendre des autorités publiques qui limitent l'expression de la souveraineté nationale à l'ouverture et la libéralisation des marchés et au paiement de la dette extérieure et de dividendes sur investissements étrangers ?

5. Dans ces conditions, nous ne pouvons que nous montrer préoccupés des initiatives de « partenariat public-privé pour le développement » prises par le Secrétariat général de l'ONU, et tout particulièrement de la mise en œuvre du « Global Compact »³. Cette convention morale passée entre les milieux d'affaires et les Nations unies entend officiellement « donner au marché globalisé un visage humain » en veillant à ce qu'un ensemble de « valeurs et principes partagés » relatifs aux droits de l'Homme, à la législation du travail et à la protection de l'environnement, soient respectés par les firmes transnationales. En réalité, ce *deal* aventureux permet à ces dernières de faire dépendre de leurs financements les institutions onusiennes et d'utiliser leur « label » public et universel à des fins privées⁴.

Le FMI, modèle de *bad governance* ?

6. L'insistance du FMI à parler de bonne gouvernance, devenue l'un des leviers de la conditionnalité de l'aide aux pays du Sud et des accords d'allègement de leur dette extérieure, révèle à l'évidence la politisation croissante de ses interventions et la dérive de ses missions au-delà de celles que définit son mandat. Sa surveillance des politiques macro-économiques et de l'environnement des activités du secteur privé, dont la confiance conditionnerait une croissance soutenue, concerne dorénavant « tous les aspects » des institutions étatiques, y compris la nature du régime politique, souhaité aussi transparent que possible. La question que l'on est dès lors en droit de se poser est de savoir si cet organisme applique avec la même détermination les impératifs exigés de la part du Sud lorsqu'il s'agit de son propre fonctionnement. À l'en croire, la réponse serait affirmative : un code de conduite censé assurer l'éthique et prévenir la

corruption de son personnel a été rédigé, un conseiller déontologie est entré en action... Nombre de faits concourent néanmoins à suggérer que le FMI est aujourd'hui devenu un modèle de *bad governance*.

7. Des institutions démocratiques et impartiales, la diffusion d'informations auprès du public, la transparence des procédures de décisions, la participation des acteurs, le principe d'élection, une gestion efficace des ressources, la compétence d'expertise, l'obligation de rendre des comptes, l'intégrité, le respect des droits de l'Homme... seraient quelques-unes des conditions de la *good governance*. Qu'en est-il au juste au FMI ?

i) Dans cette institution où le poids des membres est fonction de leurs contributions pécuniaires, les États-Unis y disposent, seuls, d'un droit de veto pour les décisions importantes⁵.

ii) Malgré de récents progrès, encore limités, la disponibilité des documents élaborés en son sein reste soumise à de très fortes restrictions.

iii) Les négociations l'impliquant demeurent opaques et généralement entourées du plus grand secret.

iv) L'éventail de ses interlocuteurs est extrêmement restreint (ministère des Finances, Banque centrale), quoique un peu élargi ces dernières années (chefs d'entreprise...), mais sans jamais faire intervenir ni consulter démocratiquement les peuples.

v) Le consensus étant la méthode habituellement utilisée, les programmes de mesures sont exceptionnellement adoptés par vote.

vi) Les politiques d'ajustement structurel se sont révélées totalement inefficaces à résoudre les déséquilibres internes et externes et ont même contribué à causer et à propager les crises financières.

vii) Ses experts ne sont soumis à aucune procédure d'évaluation de la pertinence de leurs recommandations – *a fortiori* de l'adéquation de celles-ci aux attentes des peuples.

viii) C'est la qualité même des travaux menés au Fonds, au regard des recherches disponibles dans la littérature académique, qui est sujette à caution.

ix) La rhétorique anticorruption n'empêche pas de financer, en parfaite connaissance de cause, des régimes notoirement corrompus.

x) Beaucoup de pays bénéficiaires de son aide financière sont critiqués pour leur violation systématique des droits de l'Homme.

La nécessité de transformations pour le développement et la démocratie

8. Notre propos n'est pas uniquement ici de faire le procès de l'organe directeur des instances internationales – dont la réforme est réclamée de toutes parts et exigée par la raison. Il veut encore et surtout souligner que les défaillances du FMI, arc-bouté sur la défense des seuls intérêts des créanciers et des transnationales, traduisent plus essentiellement l'échec de la gouvernance globale imposée par le G7, sous le leadership des États-Unis, pour tenter de sortir le système mondial de la crise. Les conditions de la bonne gouvernance seront recherchées en vain aussi longtemps que ne seront pas levés les obstacles structurels empêchant la grande majorité des pays du monde de mettre en œuvre leurs droits au développement et à la démocratie. Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'abandonner sans délais le néo-libéralisme, de régler le problème de la dette, de mettre fin à la domination de la spéculation financière et de contrôler strictement les activités des transnationales à l'origine d'échanges inégaux.

9. Quelles seraient donc les transformations indispensables à réaliser pour construire un monde démocratique, assurant aux peuples de meilleures conditions de vie et leur participation effective aux processus de prise et de mise en œuvre des décisions ? La réflexion devrait prioritairement porter sur :

- a) la modification des règles d'accès aux marchés et des systèmes monétaires et financiers, ce qui passe par la refonte du FMI, de la Banque mondiale et de l'OMC ;
- b) l'instauration d'un système de fiscalité et de redistribution à l'échelle mondiale, plus cohérent et ambitieux qu'une « taxe Tobin » ;
- c) l'arrêt de la régulation du système mondial par la guerre, grâce à la démilitarisation de la planète et au maintien de la paix ;
- d) le renforcement et la démocratisation de l'ONU, conciliant droits de l'individu et des peuples, droits politiques et sociaux, universalisme et diversité des cultures ;
- e) la gestion collective des ressources naturelles, mises au service des peuples, et le respect de l'environnement.

10. Telles sont selon nous les conditions *sine qua non* de sociétés civiles dynamiques, d'États souverains et authentiquement démocratiques, de régionalisations autonomes renforçant les positions des pays défavorisés du système mondial, mais aussi de l'accomplissement même de l'objectif des droits de l'Homme, dans leurs dimensions autant individuelles que collectives : alimentation, santé, logement, éducation, sécurité, État de droit, justice, égalité...

¹ Cette déclaration a été élaborée en collaboration avec M. Rémy Herrera, chercheur au Centre national de recherche scientifique (CNRS), France.

² *FMI, Good Governance: The IMF Role*, Washington D.C., 2003.

³ Discours de Kofi Annan à Davos en 1999.

⁴ Cf. *Building on Quicksand*, CETIM, Berne Declaration and IBFAN-GIFA, Geneva, October 2003.

⁵ La dépendance du FMI à l'égard du Département du Trésor états-unien n'est plus un secret...